

Identification de zones d'accélération de la production d'énergie renouvelable

Les zones d'accélération de la production d'énergie renouvelable (ZAEEnR) constituent une des nombreuses dispositions introduites par la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (loi APER) du 10 mars 2023. Ce sont des secteurs géographiques au sein desquels les projets de production d'énergie renouvelable bénéficieront d'avantages d'ordre économique (bonification du tarif de revente de l'énergie produite par exemple) et administratif (simplification de certaines procédures).

Les zones doivent être précisées pour chaque source d'EnR (solaire, éolien, géothermique, méthanisation, bois-énergie...) et resteront valables 5 ans. C'est aux communes qu'il revient de définir les ZAEEnR qu'elles souhaitent voir mises en place sur leur territoire après une concertation du public selon des modalités qu'elles auront elles-mêmes définies. Un débat se tiendra prochainement au sein de la Communauté de communes Tarn-Agout.

Après modification éventuelle des zones proposées à la concertation en fonction des avis recueillis, la commune doit délibérer pour identifier ses ZAEEnR. Les propositions sont remontées au Conseil Régional de l'Énergie (CRE) qui évalue à l'échelle du département l'adéquation entre les perspectives de développement des EnR offertes par les zones proposées et les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie. Si les ZAEEnR sont jugées insuffisantes, les communes disposeront d'un délai supplémentaire de 3 mois pour en identifier de nouvelles. L'entrée en vigueur des ZAEEnR n'est effective qu'après avis conforme des communes, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire.

Puisqu'avantager les projets implantés dans les ZAEEnR revient à réduire la probabilité de voir se concrétiser ceux situés en dehors, les ZAEEnR sont pour les communes un outil de planification du développement des EnR sur leur territoire. Elles témoignent de la volonté des élus locaux de voir des projets EnR s'implanter sur une partie du territoire communal plutôt qu'une autre. Il s'agit également d'un moyen pour les communes d'afficher leur volonté de contribuer à l'atteinte des objectifs locaux (PCAET), régionaux (SRADDET) et nationaux (PPE) de production d'énergie renouvelable.

Les ZAEEnR ne sont pas exclusives : des projets pourront toujours s'implanter en dehors de ces zones dès lors qu'ils seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles ne constituent en rien un assouplissement de la réglementation. Les projets continueront à être instruits de la même façon qu'ils soient dans une ZAEEnR ou en dehors, notamment au regard des règles d'urbanisme. L'identification d'une ZAEEnR ne présage pas obligatoirement de l'implantation d'un projet. Il s'agit pour les communes d'une opportunité de cibler des zones préférentielles de développement.

La cartographie des ZAEEnR mises en place sur le territoire pourra être retranscrite dans le PLU, par modification simplifiée.

Pour le territoire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, Les ZAEEnR concerneront l'ensemble des zones U et AU du PLU en vigueur, uniquement pour les dispositifs photovoltaïques : toitures, ombrières et implantés au sol.

NB : A la demande des services de l'Etat (DDT81) la phrase « Les zones A et N sont exclues pour tous types d'énergie renouvelable » a été retirée du projet en date du 15/02/2024.